

**LE DROIT INTERNATIONAL
RELATIF AU MAINTIEN DE LA PAIX :
EVOLUTION HISTORIQUE
ET TENDANCE RECENTE
(LA LEGITIME DEFENSE PREVENTIVE).**

**Khelifati Omar
Maître assistant A
Faculté de droit Université M. M .Tizi Ouzou.**

Introduction

L'interdiction de la force dans le cadre des relations internationales est l'un des sujets clé du droit international public, la preuve en est que la doctrine internationale autour de ce sujet sensible est d'une immense richesse, d'où la pertinence de l'étude de son évolution historique.

En effet, nous mettrons en lumière les différentes phases qu'a connu le droit international relatif au maintien de la paix (**partie I**).

A – 1^{er} phase : le libre droit à la guerre ou le jus ad bellum généralisé.

B – 2^{ème} phase : le refoulement de la guerre à travers les pactes de la société de nations 1919 et de Paris 1928.

C - 3^{ème} phase : l'élaboration de la charte des Nations Unies et l'interdiction du recours a la force dans le cadre des relations interétatiques.

Cependant, malgré cette interdiction de recourir à la force, le model ONUSIEN a peine sortie de ses limbes, des difficultés sont apparues.

En effet, les nations qui étaient unies avant 1945 se sont désunies en mettant en échec le vieux rêve « de paix perpétuelle » si cher à Emmanuel Kant¹. En pratique, une guerre froide s'est installée entre les deux blocs paralysant le système de sécurité

¹ « La paix perpétuelle » notion relative à Emmanuel Kant dans son ouvrage : Projet de paix perpétuelle entre les nations 1795, in Dictionnaire Universel .Edition Hachette Vanves 2008 P.687.

collective des Nations Unies et ce jusqu'à la dislocation de l'U.R.S.S début des années quatre vingt dix et la chute du mur de Berlin.

Se retrouvant seules à régenter le monde, les Etats Unis d'Amérique mettent en pratique leurs visées hégémoniques en remettant en cause les fondements du droit international et de la sécurité collective et ce à partir des années 2000.

Cette politique s'est concrétisée par un recours unilatéral à la force dans le cadre des relations internationales et par une interprétation erronée de l'article 51 de la charte relatif à la légitime défense (**partie 2**).

Sans pour autant négliger l'interprétation restrictive de la légitime défense nous focaliserons nos efforts sur l'interprétation extensive de la légitime défense connue sous l'appellation de la légitime défense préventive, une notion inconnue jusque là en droit international public.

1-Evolution historique du droit international relatif au maintien de la paix.

A – Première phase : le libre droit à la guerre ou le jus ad bellum généralisé.

Pendant l'antiquité puis au moyen âge sous l'influence d'abord des théologiens et sous celle ensuite de l'école du droit naturel et des gens, une distinction entre guerre juste (**bellum justum**) et guerre injuste a été défendue mais sans influence sur le droit positif.²

En effet, le moyen âge était dominé par la doctrine de la guerre juste qui veut qu'il y' a des causes justes pour prendre les armes et dans ce cas la guerre est légale et légitime, il y'a des causes injustes pour prendre les armes et dans ce cas la guerre est illégale et illégitime.

² Saint Augustin, Saint Thomas d'Aquin... Théologiens du XVI et XVII siècle fondateurs du droit

International et de la théorie de la guerre juste.

- Vittoria, Vattel, Crotius..... Représentants de l'école du droit naturel.

Ce la dit, une guerre juste doit être entreprise par une autorité compétente (le prince) pour une juste cause : violation d'un droit par un pays tiers, sanction d'un tort subi....³.

En d'autres termes, la guerre doit sanctionner un pays qui a fauté sinon elle sera considérée comme un délit ou comme une violation des droits des gens.

Cela veut dire aussi que la guerre ne saurait être juste que si elle s'en tient aux causes justes à savoir la défense du territoire ou repousser l'ennemi ; quant aux guerres prédatrices ou de domination elles sont proscrites.

A l'orée de l'époque moderne, la doctrine de la guerre juste a décliné. En effet, l'Etat moderne jaloux de sa souveraineté refuse toute tutelle sur sa politique étrangère et plus précisément l'appréciation des causes justes d'une guerre.

En outre, avec l'évolution du droit positif, le droit international classique reconnaît l'existence d'un droit à la guerre : le jus ad bellum qui devient un attribut majeur de la souveraineté. Ainsi donc, l'utilisation de la force dans les relations internationales a changé d'objectif : finies les guerres justes et apparition des guerres politiques, des guerres discrétionnaires « c'est le jus ad bellum généralisé ».⁴

B- Deuxième phase : Le refoulement de la guerre.

Suite au désastre de la première guerre mondiale (1914-1918) des progrès ont été réalisés pour refouler la guerre.

En effet, en un laps de temps le droit international va passer d'un liberum jus ad bellum vers l'interdiction de la guerre dans le cadre des relations internationales. Cette volonté de bannir le recours à la force s'est concrétisée par plusieurs traités qui ont tous

³ Pour le Dominicain Vitoria (1483- 1546) « le fondement d'une guerre juste, c'est une injustice » cité

Par Hans Wehberg : l'interdiction du recours a la force .le principe et les problèmes qui se posent R.C.A.D.I. 1951 P.12

Voir aussi : Olivier Corten, le retour des guerres préventives : le droit international menacé.

Edition Labor Bruxelles 2003. P 13.

⁴ Robert kolb : La violence et le droit international in A.F.R.I Paris 2005. P35.

pour finalité la limitation du recours à la force dans le cadre des relations internationales⁵.

Eu égard à leur importance, nous nous intéresserons à deux textes à savoir le pacte de la Société des Nations 1919 et le pacte Briand Kellog ou pacte de Paris 1928.

B1- le pacte de la société des nations 1919.

Il constitue le premier effort d'envergure de refouler la guerre après le premier conflit mondial. Mais hélas, les hommes de bonnes volontés qui ont cru en ce texte ont vu leurs espoirs s'évaporer car les puissances de l'époque ne voulaient pas d'une interdiction totale de la guerre, ce qui leur permettait de garder le droit d'utiliser la force sous certaines conditions.

En termes plus clairs, en autorisant le droit à la guerre après procédures, nous pouvons dire que ce texte est né avec des lacunes.

En effet, le pacte de la S.D.N, n'a pas interdit totalement le recours à la force et s'est contenté d'affirmer dans le préambule qu'il « importe » que les hautes parties contractantes « acceptent certaines obligations de ne pas recourir à la guerre » et que désormais aucune guerre n'est admissible sans essai préalable de règlement pacifique.⁶

Au vu de ce qui précède, les guerres d'agression sont proscrites et que en dehors de cette hypothèse certaines guerres sont permises donc non interdites.⁷

Mais malgré les insuffisances de ce texte, la guerre est perçue comme un mal social envers laquelle toute société doit développer une solidarité pour éradiquer ce fléau.

⁵ Le Pacte de la Société des Nations 1919

Le Protocole de Genève 1924

Le traité de Locarno 1925

Les résolutions de l'assemblée de la S.D.N 1925-1927

Le Pacte de Paris 1928

⁶ Rafea Ben Achour : « le droit international à la croisée des chemins Force du droit et droit de la force. » Rapport introductif in colloque sous la direction de Rafea Ben Achour et Slim Laghmani : le droit international à la croisée des chemins. Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Paris 2004. P 14.

⁷ Emmanuel Decaux. Droit international Public 2^{ème} Edition Paris 1999. P 180.

En effet, l'article 11§01 dispose « il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la société intéresse la société toute entière et que ce lui ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le secrétaire général convoque immédiatement le conseil à la demande de tout membre de la société »⁸.

De ce qui précède, il y a lieu de retenir que la doctrine de l'indifférence qui dominait les relations internationales avant le premier conflit mondial a cédé la place à une solidarité internationale contre la guerre.

Mais en étant né avec des lacunes, le texte ne cessera d'être remis en cause jusqu'à être accusé pour son incapacité à résoudre les conflits porteurs de germes de la deuxième guerre mondiale.⁹

B2 -Le Pacte " Briand Kellog " ou " Pacte de Paris " 1928

Avec ce texte, un pas de plus est franchi dans le cadre de l'interdiction de la guerre, il marque le point final d'une époque du droit international où la guerre était admise comme moyen de régler les différends.

A cet effet, l'article premier du pacte met la guerre hors la loi en disposant « que les hautes parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ».¹⁰

Il y a lieu de souligner ici, qu'en condamnant solennellement la guerre, ce texte tente de colmater les fissures du pacte de la S.D.N car à la différence de ce dernier, le pacte de Paris insiste sur la volonté des Etats. Effectivement, en renonçant à la guerre, ils abandonnent une partie de leur souveraineté et ce sur la

⁸ Article cité par Robert Kolb, op.cit P 36.

Voir aussi Michel Launay, Versailles une paix bâclée Edition Complexe Belgique 1981.P 113.

⁹ Michel Launay Ibidem P.193.

¹⁰ Article cité par Patrick Dailler, Alain Pellet. Droit international public. Librairie générale de droit et de la jurisprudence. Paris 2002. P 938.

base de réciprocité conventionnelle et non pas d'un principe objectif s'appliquant Erga... omnes.¹¹

En contre partie de cette concession, la guerre cesse d'être un moyen reconnu dans le règlement des conflits et que le recours à la force, n'est autorisé qu'à titre exceptionnel uniquement dans le cas de la légitime défense.

Mais malgré ces apports positifs qui marquent un point de non retour au droit de la guerre, ce texte recèle quelques lacunes qui s'avèreront fatales. Car si la guerre est interdite, les représailles et les infiltrations militaires ne le sont pas.¹²

Autre grande lacune, les Etats parties à ce texte jouissent d'une grande liberté sachant pertinemment qu'il ne seront pas sanctionnés en cas de non respect de leurs engagements.

En conclusion, nous pouvons dire que malgré cette imposante ossature juridique (La S.D.N et le pacte de Paris.) le déclenchement de la deuxième guerre mondiale a sonné le glas de ces derniers anéantissant tous les efforts et les avancées cités précédemment.

C- 3ème phase : L'élaboration de la charte des Nations Unies.

Après le cataclysme de la seconde guerre mondiale, la charte des Nations Unies à été essentiellement conçue en 1945, comme une réponse aux lacunes des deux pactes cités précédemment.

En effet, elle est conçue comme un instrument de paix et de sécurité internationales et ce par une interdiction totale et générale de l'utilisation de la force dans les relations internationales.¹³

La preuve en est que la paix et la sécurité internationale ont été citées 28 fois dans la charte¹⁴. En proscrivant la menace et

¹¹ Emmanuel Decaux op. cit P. 180.

¹² Robert Kolb. Op. Cit. P 24

Voir aussi HANS. WEHBERG. op. cit P52.

¹³ A cet effet l'article 2§4 de la charte dispose « les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

¹⁴ Habib. Slim « la charte et la sécurité collective de SAN FRANCISCO à BAGHDAD » in les métamorphoses de la sécurité collective. Droit,

l'utilisation de la force dans les relations interétatiques, la sécurité collective constitue l'objet principal des Nations Unies de ce fait, ceci constitue un progrès indéniable par rapport aux textes précédemment cités.

Cependant pour mettre en pratique cet ordre juridique international nouveau ayant pour base la force du droit sur le droit de la force, la charte confie cette mission à trois organes principaux, il s'agit du Conseil de Sécurité, de l'Assemblée Générale et du Secrétaire Général.¹⁵

Mais plus précisément en ce qui concerne le maintien de la paix au niveau mondial, la charte en a confié la mission au Conseil de Sécurité en sa qualité de véritable gendarme en le dotant de véritables pouvoirs de décisions. A ce titre, il lui revient de constater « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'acte d'agression » (article 39 de la charte) et agira en connaissance de causes pour le rétablissement de la paix.¹⁶

Des lors que c'est un instrument chargé de gérer le recours à la force dans les relations internationales, aucune décision ne peut être prise sans l'accord unanime des cinq grandes puissances jouissants du droit de veto.¹⁷

De ce qui précède deux remarques s'imposent :

- Au plan international : le monopole de l'utilisation de la force est détenu par le Conseil de Sécurité.

pratique et enjeux stratégiques S.F.D.I Journée Franco- Tunisienne. Edition Pedone Paris 2005. P 13.

¹⁵ Pierre Marie Dupuy : « Sécurité Collective et Coopération Multilatérale » in le Droit international à la croisée des chemins.

Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis Edition Pedone Paris 2004. P 61.

¹⁶ Philippe Moreau de Farges. L'ordre Mondial 3ème Edition. Paris 2002 P76.

Voir aussi l'article 39 de la charte qui dispose « Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41-42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »

¹⁷ Il s'agit de la Russie ex U.R.S.S ,La Grande Bretagne,La Chine,La France et les Etats Unis d'Amérique ces pays appartiennent à des systèmes politiques diamétralement opposés.

- Au plan des Etats pris individuellement : le recours à la force est proscrit (Article 2§4) sauf dans le cadre de la légitime défense prévue par l'article 51 qui fait référence «Au droit naturel de la légitime défense individuelle ou collective » contre toute « agression armée ». ¹⁸

En expropriant les Etats de leur droit d'utiliser la force sauf dans le cadre de la légitime défense, cette importante ossature juridique avait pour idéal d'offrir au monde d'après guerre « une paix perpétuelle ».

Mais hélas, dans la pratique plusieurs blocages sont apparus rendant le Conseil de Sécurité inefficace et ce pour plusieurs raisons :

- En effet la question qui se pose est de savoir si un organe politique peut être efficace sans moyens d'exécution propres, suite à l'impossibilité pour les membres de ce dernier à signer les accords relatifs à l'application des articles 43 et 45 qui régissent les modalités d'affectation des moyens militaires nationaux aux recours à la force rentrant dans le cadre du Chapitre VII de la charte. ¹⁹
- Le système de sécurité collective bloqué par l'utilisation abusive du droit de veto surtout durant la guerre froide accentuant la paralysie de cet organe.
- Devenant incapable de prendre une décision, un équilibre de la terreur s'est installé entre les deux blocs antagonistes favorisant par là, le glissement des compétences du conseil au profit de l'Assemblée Générale. ²⁰

¹⁸ « Aucune disposition de la charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense individuelle ou collective dans ce cas ou un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.... » Article 51.

¹⁹ Serge Sur : le conseil de sécurité dans l'après 11 septembre librairie générale de droit et de la jurisprudence Paris 2004 P 31.

²⁰ Pour de plus amples informations relatives à la résolution 377 Du 03-11-1950 de l'assemblée générale des Nations Unies dénommée « l'union pour le maintien de la paix » in P.M.Dupuy Les grands textes du droit internationale Edition Dalloz Pedone Paris 2004 . P 331. Voir Gérard Gonzales, Droit international public Ellipses Paris 2004. P 104.

Cependant, depuis la fin de la guerre froide et la dislocation du bloc communiste, le problème de la prééminence du Conseil de Sécurité s'est de nouveau posé face à l'hyper puissance des Etats Unis d'Amérique. Profitant de leur statut, ces derniers remettent en cause une nouvelles fois le système de sécurité collective en marginalisant l'organisation des Nations Unies et ce en recourant à un unilatéralisme aux conséquences dangereuses et incalculables.²¹

En effet, la politique extérieure Américaine va remettre en cause quelques principes du droit international en adaptant le droit à la légitime défense reconnu par la charte selon leurs objectifs.²²

2 –Tendance récente du droit international relatif au maintien de la paix : la légitime défense préventive

Dans cette deuxième partie, nous nous focaliserons sur l'une des nouvelles tendances du recours à la force dans le cadre de la charte des Nations Unies qui demeure malgré tout l'instrument juridique de référence en la matière²³.

Cette nouvelle tendance de l'usage de la force est relative à la légitime défense encadrée par l'article 51 de la charte des Nations Unies.

A cet effet, il y a lieu de rappeler que depuis la reconnaissance de cette norme deux interprétations ont vu le jour : l'une restrictive

Voir aussi Frédérique Mestre –la Fay l'organisation des Nations Unies. Presses Universitaires de France. Paris 2003. P 27.

²¹ En effet suite à cette nouvelle approche américaine des relations internationales, ce pays a été au centre de deux guerres meurtrières. L'une en Afghanistan en 2001 l'autre en Irak en Mars 2003.

²² Habib Slim « la Charte et la sécurité collective de San Francisco à Bagdad. » in les métamorphoses de la sécurité collective journée Franco Tunisienne Edition Pedone. Paris 2005. P 21.

²³ Parmi les nouvelles tendances du recours à la force nous citerons : la marginalisation de l'organisation des Nations Unies .et apparition des unilatéralismes.

- les autorisations implicites du conseil de sécurité.
- la légitime défense préventive.

fidèle à l'esprit de la charte, l'autre extensive faisant référence à la notion de légitime défense préventive²⁴.

A – L'interprétation restrictive de la charte

Cette interprétation restrictive se fonde sur l'esprit de la charte et s'en tient strictement au contenu de l'article 51.

Partant du principe que cette dernière veille à l'interdiction du recours à la force (article 2§4) et à l'obligation faite aux Etats de régler pacifiquement leurs différends (article 33)²⁵ : la légitime défense devient une exception soumise à des conditions lors de sa mise en application.

En effet, elle doit constituer une réaction individualisée ou collective devant une violation caractérisée de la souveraineté d'un pays. En d'autres termes, une réponse à une agression armée qui constitue une violation du droit de la paix (A₁)

-Elle constitue un droit inaliénable limité quand à son exercice et à sa durée tout en demeurant soumis au contrôle à posteriori par le Conseil de Sécurité. (A₂)

A₁-La légitime défense : une réaction individualisée ou collective face à un fait illicite caractérisé : l'agression armée.

L'article 51 de la charte suppose le recours à la force armée ce qui constitue un fait grave dans le cadre des relations interétatiques ce qui fait que ce droit est réservé uniquement aux membres de l'organisation des Nations Unies.²⁶

²⁴ Tohouindji G. Christian. Hessou : le droit à la guerre préventive : essai de réflexion sur la légalité et la légitimité du concept Université d'Abomey. Calavi république du Bénin 2002-2005 sans pagination.

²⁵ Article 33 §1 de la charte des Nations Unies dispose : « les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ... »

²⁶ Denis Alland : la légitime défense et les contres mesures dans la codification du droit international Edition techniques Paris 1983 P 747.

Certes, ce recours à la force constitue une réponse à une agression armée caractérisée qui permet au pays agressé de se défendre mais ne permet pas une action militaire qui irait au delà de ce qui est nécessaire pour repousser l'agresseur hors des frontières.²⁷

En d'autres termes, et toujours selon l'article 51 de la charte, la menace d'une agression ne justifie pas l'autodéfense, laquelle ne peut être justifiée que par une agression armée avérée : la version anglaise est encore plus nette « if an armed attack occurs. »²⁸

A₂-La légitime défense : une faculté inaliénable, limitée et provisoire.

La charte des Nations Unies reconnaît aux Etats membres le droit à la légitime défense qu'elle qualifie de droit naturel qui peut être mis en œuvre individuellement ou collectivement, c'est un droit qui est antérieure à la charte donc il peut être aussi qualifié de droit coutumier²⁹

L'expression " droit naturel " mérite d'être soulignée car elle fait référence à l'auto défense de l'Etat de nature qui veut qu'un Etat

²⁷ Près de trente ans après l'entrée en vigueur de la charte des Nations Unies, l'assemblée générale a

Adopté par consensus le 14.12 .1974. La résolution 3314 (XXIX) qui définit l'agression dans son article premier en ces termes L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de tout autre manière incompatible avec la charte des Nations Unies. In : P.M. Dupuy : les grands textes de droit international public Edition Dalloz Paris 2004 P .337 .

-voir aussi Antonio Cassese : commentaire de l'article 51 in Jean Pierre Cot et Alain Pellet : la charte des Nations Unies commentaire article par article Edition Economico - Paris 1991 P 774.

²⁸ Théodore Christakis « Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple menace ? Une réponse au groupe de personnalités de haut niveau » in les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques. Journée Franco Tunisienne Pedone Paris 2005. P 209.

²⁹ Voir l'arrêt de la cour internationale de justice qui considère que l'expression « droit naturel » implique l'existence d'un droit droit coutumier de la légitime défense .Arrêt du 27 juin 1986, relatif aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique in Gerarad Gonzalez Droit international des affaires Ellipses Paris 2004. P .140.

lutte au quotidien pour sa survie. En réalité, les rédacteurs de la charte ont voulu réaffirmer que la légitime défense est un droit inné qui veut que, lorsqu'un Etat est attaqué on ne le puisse l'empêcher de se défendre. C'est un droit inaliénable qu'aucun traité ne saurait abroger ou y déroger³⁰

Pour demeurer légitime, la défense doit forcément répondre à une attaque en cours d'exécution ce qui constitue une rupture de la paix. Vu la gravité de cet acte, la charte des Nations Unies en limite la portée de la légitime défense dans le temps, en ce sens que, l'Etat victime d'une agression est tenu d'en informer le Conseil de Sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires à fin de juguler l'agression.

De ce qui précède, il y a lieu de retenir que la riposte doit être proportionnelle et provisoire, car l'Etat agressé perd rapidement sa liberté d'action et son droit de légitime défense cesse d'être appliqué une fois que le Conseil de Sécurité entre en action en sa qualité de gardien de la paix mondiale³¹

B – L'interprétation extensive de la charte

Si l'interprétation restrictive de la notion de légitime défense reste fidèle à l'esprit et la lettre de l'article 51 de la charte des Nations Unies, à l'opposé l'interprétation extensive milite pour son dépassement et son actualisation en ce sens que le texte de la charte rédigé en 1945 ne répond plus aux exigences du monde actuel caractérisé par des avancées technologiques remarquables surtout dans le domaine des armements.

Ce ci dit, cette interprétation extensive est élaborée par d'éminents juristes Américains tels que : Waldock, Stone, Bowet, Schwebel, Mcdougall, Kaplan et Kakzenbach,³² peut être synthétisée sous la notion de légitime défense préventive d'où les questions suivantes :

³⁰ Linos Alexandre Sicilianos : Les réactions décentralisées à l'illicite des contres mesures à la légitime défense L.G.D. J .P librairie générale de droit et de jurisprudence Paris 1990. P 304.

³¹ L'article 42 de la charte, prévoit que le Conseil de Sécurité peut entreprendre tout action nécessaire au maintien de la paix ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Voir aussi Emmanuel Decaux : Droit international public op. cit. P 246.

³² Cités par Paul Tavernier « la question de la légalité du recours a la force par les Etas Unis contre l'Irak. » in les implications de la guerre en

En quoi consiste cette nouvelle approche de la légitime défense ? b₁
Est elle légale au regard du droit international public ? b₂

La pratique Onusienne et la jurisprudence de la cour internationale de justice seraient elles restées fidèles à l'article 51 de la charte ?

B₁. De la notion de légitime défense préventive³³.

Il y a lieu de comprendre de cette approche extensive de la légitime défense qu'un Etat peut recourir à la force armée face à ce qu'il considère être une menace imminente ou lointaine non encore concrétisée.

Autrement dit , un Etat peut attaquer un autre Etat sans en être l'objet d'une agression armée en sens littérale, clair et précis de l'article 51 de la charte des Nations Unies et sans être autorisé par le Conseil de Sécurité.

De ce fait, il s'agit désormais d'appliquer en matière de recours à la force une sorte de « principe de précaution. » où l'incertitude sur la réalité ou la qualité de la menace ne doit pas empêcher l'intervention militaire ce qui est en totale contradiction avec la norme citée précédemment³⁴. En somme, il s'agit en quelque sorte de faire la guerre pour l'éviter, quelle absurdité !³⁵. Malgré la dangerosité de l'approche extensive de la légitime défense, cette dernière est soutenue par une certaine doctrine Américaine.

A cet effet, les Etats Unis ont revendiqué le droit d'action armée par anticipation pour prévenir une menace d'agression. En effet, l'ex président Américain George walker Bush au lendemain du 11-septembre 2001 avait lancé « je ne vais pas attendre face aux

Irak colloque international sous la direction de Rahim Kherrad. Paris Pedone 2004 P 94.

³³ Plusieurs variantes de la légitime défense préventive coexistent : la légitime de défense préventive constitue une réaction à une simple menace d'agression lointaine et imprécise la L.D. Anticipative constitue une réaction à une menace d'agression imminente.

³⁴ Théodore Christakis « vers une reconnaissance de la guerre préventive ? » in l'intervention en Irak et le droit international, sous la direction de K.Bannelier, Th –Christakis .O. Corten. C.E.D.I.N Paris 1 et Centre du droit international de l'U.L.B Pedone Paris 2004-p09.

³⁵ Clélie Bès « Le droit international reconnaît –il le concept de guerre préventive ? "In les implications de la guerre en Irak colloque international sous la direction de Rahim Kherrad Université d'Angers Pedone Paris 2004 P100.

dangers qui s'accumulent... afin d'empêcher les pires régimes du monde d'utiliser les pires armes au monde.» et souligne que « a good offense is the best defense. »³⁶.

Cela dit, pour parer à toute éventualité un Etat doit anticiper en éliminant la menace le premier car il y va de sa sécurité³⁷.

En outre, pour l'internationaliste Américain Mc. Dougall un des pionniers de l'actualisation de la charte et défenseur acharné de la notion de légitime défense préventive, l'application de la charte version 1945 serait « transformer en une farce sous l'aspect de son acceptabilité, soit sous l'aspect de ses applications potentielles, le but principal de la charte qui est de réduire les hypothèses d'emploi illicite de la force et de violence entre Etats »³⁸

De ce qui précède, il y a lieu de déduire que la doctrine de légitime défense préventive est en totale contradiction avec l'interprétation littérale de l'article 51 de la charte. Ceci dit son applicabilité est inacceptable dans le monde d'aujourd'hui, un monde miné par les armes de destruction massives qui peuvent détruire l'ennemi à la première frappe sans franchissement de frontières.

B₂ – La légitime défense préventive et la légalité internationale.

De ce qui précède, la légitime défense préventive frappe par son ampleur en autorisant le recours à la force armée dans les relations interétatiques alors que la charte en a fait une exception et ce grâce à l'article 51 ou à l'autorisation du conseil de sécurité.

Ceci dit, toute action préventive édictée par le Conseil de Sécurité est légale et que tout recours à ce procédé en dehors de l'article 39 ne peut être que non conforme à l'esprit et à la lettre de la charte des Nations Unies.³⁹

³⁶ Théodore Christakis op. cit. P 09.

³⁷ Slim Laghmani « la doctrine Américaine de La préemptive self défense » in le droit international à la croisée des chemins colloque sous la direction de Rafea Ben Achour et Slim Laghmani Pedone Paris 2004. P. 167.

³⁸ A.Cassesse « commentaire de l'article 51. » op. cit. P 777.

³⁹ L'article 39 de la charte stipule « Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide qu'elles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales » in P.M.Dupuy les grands textes du droit international public op. cit. P .102.

Ajoutons à cela, l'interdiction est faite aux Etats de recourir à l'autoprotection armée chaque fois qu'ils se sentent menacés car le but de l'article 51 est de réprimer l'agression et non pas de la prévenir.⁴⁰

Donc il y'a lieu de conclure que c'est le recours unilatéral à la force armée qui est bridé⁴¹,

et que la légitime défense préventive et non son interdiction qui est en contradiction avec les buts, l'objet et l'esprit de la charte.⁴² . A l'appui de cela même le temps du verbe utilisé par les rédacteurs de l'article 51 est le présent de l'indicatif « dans le cas ou un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée. » et ce dans le but d'écartier tout recours à la légitime défense quand il s'agit de menaces imminentes ou lointaines.

Par voie de conséquence, la légitime défense préventive est en parfaite contradiction avec la charte des Nations Unies qui interdirait aux Etats de se défendre contre une agression future⁴³

Cela veut dire aussi que la légitime défense préventive n'a pas sa place en droit international public, car un Etat ne peut invoquer son droit à la défense avant même qu'il soit l'objet d'une agression.

Car en définitive le recours à la force reste toujours encadrée par les articles 51 et 2§4 de la charte c'est-à-dire la légitime défense pour les Etats et le monopole de la contrainte entre les mains du Conseil de Sécurité.

De ce qui précède, le droit international ne connaît pas la notion de « justicier international » en ne permettant à personne de prétendre agir unilatéralement pour le faire respecter par la force⁴⁴ .

Ajoutons à cela la très importante résolution 10A du 27/10/2007 session de Santiago (Chili) de l'institut international de droit international, relative aux problèmes du recours à la force en droit international.

⁴⁰ Clelie Bes « le droit international reconnaît-t-il le concept de guerre préventive ? » op. cit. P.102.

⁴¹ Emmanuel Decaux op. cit. P 180.

Voir aussi Rafea Ben Achour rapport introductif ...op. cit. P 31.

⁴² Théodore Christakis op. cit. P 20.

⁴³ Philippe WECKEL « les Etats-Unis et la légitime défense.» in Regards sur la société internationale A.F.R.I Paris 2005. P 130.

⁴⁴ Marc Perrin de Brichambant. Jean François Dobelle. Marie Reine d'Haussy : Leçons de droit international public Paris 2002. P 247.

En effet, cette résolution dans son paragraphe 6 qui stipule « les doctrines de légitime défense préventive en l'absence d'une attaque armée en cours de réalisation ou manifestement imminente, n'ont pas de fondement en droit international. »⁴⁵

Manifestement, il y a lieu de déduire de cette résolution que la légitime défense préventive a subit un autre rejet, autrement dit elle n'a pas de place en droit international public

B3-la pratique Onusienne et la jurisprudence de la cour internationale de justice sont elles restées fidèles à l'article 51 de la charte ?

Pour répondre à cette question, l'étude de quelques résolutions et quelques arrêts est plus que nécessaire.

B- 3-1 les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

-La résolution 26.25 (xxv) 1970 portant déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la charte des Nations Unies. En effet elle invite les Etats partis à la charte à remplir de bonne foi leurs obligations internationales tout en respectant scrupuleusement la charte et les traités internationaux. En outre, dans son dernier alinéa relatif à l'illicite du recours à la force entre les Etats, nous pouvons lire « Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprété comme élargissant ou diminuant de quelque manière que se soit la portée des dispositions de la charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite. »⁴⁶ nous remarquons qu'à aucun moment cette résolution ne fait référence à la légitime défense préventive, bien au contraire elle conditionne le recours à la force uniquement dans le cadre de la charte des Nations Unies.

-La résolution 33.14 (xxix) du 14/12/1974 portant définition de l'agression.

En effet, son article 6 stipule « Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la charte y compris ses

⁴⁵ Informations disponibles sur site : [http // www.idi.hl.org](http://www.idi.hl.org).

⁴⁶ P.M.Dupuy Les grands textes de droit international public op.Cit P 78. Voir aussi Théodore Christakis op. cit. P 214.

dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime. »

A l'instar de la précédente résolution, dont celle-ci aussi, la notion de légitime défense n'est pas retenue et réitère l'importance de l'article 51 le consacrant comme pierre angulaire pour tout recours à la force entre les Etats.⁴⁷

-la résolution 42.22 du 12 /11/1987 relative à la déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

A cet effet, l'article 13 énonce sans ambages que « Les Etats ont le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression armée tel que ce droit est énoncé dans la charte des Nations Unies. » encore une fois la légitime défense préventive fut rejetée au profit de l'article 51 de la charte qui encadre le recours légitime à la force en cas d'agression,⁴⁸ quand aux menaces relatives aux armes nucléaires, cette dernière a proclamé que « Les Etats devraient prendre des mesures efficaces afin de prévenir le risque de tous les conflits, armés y compris ceux dont lesquels, des armes nucléaires pourraient être employées. »⁴⁹

Pour conclure, il y a lieu de remarquer que si la notion de légitime défense préventive fut rejetée par la communauté internationale en ce qui concerne les armes conventionnelles, il en est de même pour le nucléaire militaire car il s'agit dans ce cas d'un problème très sensibles, très complexe aux conséquences incommensurables.

B-3-2 Les résolutions du Conseil de Sécurité.

-la résolution 255 de 1968.

Cette dernière a été adoptée sur proposition des Etats-Unis, du Royaume Uni et de l'ex L'URSS le 19 juin 1968 quelques jours après l'adoption du traité de non prolifération des armes nucléaires. En effet après analyse de son contenu et en se référant au recours éventuel à ce type d'armes, le conseil de

⁴⁷ P.M .Dupuy op. cit. P 340.

Voir aussi L.A.Sicilianos op. cit. P 303.

⁴⁸ Jean Delivanis : la légitime défense ...op. cit . P 199.

Voir aussi Théodore Christakis op.cit. P 214.

⁴⁹ L.A.Sicilianos.. Les réactions décentralisées op.cit. P 397.

sécurité rejette catégoriquement la notion de légitime défenses préventive, tout en réaffirment le droit à la légitime défenses individuelle ou collective " dans le cas où un membre des nations unies est l'objet d'une agression armée."

Cette prise de position nette et précise constitue une réponse au rapport de la commission de l'énergie atomique de 1946 qui laissait présager le recours à l'utilisation de cette arme redoutable en cas de violation du traité ou de la convention en ces termes « il ne faut pas oublier de prendre , en considérant la violation éventuelle du traité ou de la convention qu'une violation très grave pourrait être de nature à justifier l'exercice du droit de légitime défense que reconnaît l'article 51 de la charte des Nations Unies . »⁵⁰

-Les résolutions 1368 et 1373 adoptées le 12 et 28 septembre 2001 sont très importantes et significatives car elles ont été adoptées juste après les attaques contre les tours jumelles à New York et le Pentagone à Washington en septembre 2001.

En effet, ces résolutions qualifient ces attaques de menaces à la paix et à la sécurité internationale.

Il y a lieu de remarquer que les termes utilisés par ces dernières ne sont pas précis et sans pour autant constituer une agression au sens de l'article 51 de la charte ou de la définition de l'agression adoptée par l'assemblée générale en 1974 .Mais ce qui est important dans les préambules de ces dernières, c'est la reconnaissance du droit inhérent et naturel de légitime défense individuelle ou collective pour chaque Etat membre de la communauté internationale à se défendre en cas d'agression.⁵¹

B-3-3 Les arrêts de la cour internationale de justice.

-Arrêt du 27 juin 1986 rendu dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua contre les Etats Unis d'Amérique.

Dans cette affaire, la cour a été amenée à aborder la question souvent évoquée par la doctrine de savoir à quelles conditions des manœuvres militaires ou une politique de réarmement sont susceptible d'être constitutives de menace de la force .En effet,

⁵⁰ L.A.Sicilianos. Ibidem même page.

⁵¹ Clélie Bes .Le droit international et le concept de guerre préventive op.cit .P 102.

entre 1982 et 1985, les Etats-Unis ont à plusieurs reprises effectué des manœuvres militaires consistant d'une part en des mouvements de troupes en territoire Hondurien dans les zones situées à proximité de la frontière avec le Nicaragua et d'autre part en déploiement de navires au large des côtes Nicaraguayennes. Le Nicaragua a prétendu que les manœuvres constituaient des menaces illicites de recours à la force. Dans cet arrêt très important nous mettons en exergue quelques décisions relatives à notre sujet :

- La cour a rejetée la prétention Américaine d'un recours aux menaces en précédant aux manœuvres militaires.
- Concernant la question relative à la légitime défense, la cour n'a pas manqué d'affirmer clairement qu'à ses yeux, la légitime défense ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une agression armée « la légitime défense ne justifie que des mesures proportionnées à l'agression subie et nécessaire pour y riposter. »... « l'exercice du droit de légitime défense collective suppose tout d'abord qu'une agression a eu lieu. »...dans le cas de légitime défense individuelle ce droit ne peut être exercé que si l'Etat intéressé a été victime d'une agression armée. L'innovation de la légitime défense collective ne change évidemment rien à cette situation. »

La cour confirme aussi « l'article 51 de la charte n'a de sens que s'il existe un droit de légitime défense naturel ou inhérent dont on voit mal comment il ne serait pas de nature coutumière même si son contenu est désormais confirmé par la charte et influencé par elle »

Cet arrêt est significatif car la notion de légitime défense préventive est encore une fois rejetée bien au contraire, ce dernier cristallise le lien qui existe entre le droit coutumier et le régime de la charte. En d'autres termes, la cour vient de confirmer la prééminence du droit international et principalement un de ses points cardinaux : l'illicéité des menaces et du recours à la force dans les relations internationales.⁵²

⁵² Robert Kolb .le droit relatif au maintien de la paix internationale
op.cit .P 80.

C.I.J Recueil 1986 articles 175 176 177.

-Arrêt du 6 novembre 2003 relatif à l'affaire des plates formes pétrolières (République Islamique d'Iran contre les Etats-Unis d'Amérique).

La cour a été saisie pour statuer sur les deux attaques contre les plates formes pétrolières Iraniennes le 19 Octobre 1987 et le 8 Octobre 1988 effectuées par l'aviation Américaine.

Dans cette affaire, la cour internationale de justice a rejeté catégoriquement la notion de légitime défense préventive avancée par les Etats-Unis d'Amérique pour justifier les attaques .En termes clairs et explicites, la cour statue : « pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates formes Iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle ,les Etats-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques et que celles-ci étaient de nature a être qualifiées d'agression armée tant au sens de l'article 51 de la charte des Nation Unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force⁵³. Cet arrêt confirme l'illégalité de l'action Américaine au regard du droit international.

L'illégalité est tellement grave que nous pouvons la qualifier d'agression au sens de la résolution 33 14 (1974) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Cet arrêt rejette catégoriquement l'usage déraisonnable de la force dans les relations internationales même au titre de la légitime défense avancée par les Etats-Unis qui n'est qu'en réalité leur doctrine appelée la légitime défense préventive.

A la lumière de ces deux arrêts précités il y a lieu de retenir que :

Il ne s'aurait y avoir nécessité de défendre que si l'agression est en cours et que la jurisprudence de la cour est restée fidèle à l'exigence de l'existence d'une agression armée.

Conclusion :

Voir aussi Hatem M'rad « la cour internationale de justice et le recours à la force. » in Le droit international à la croisée des chemins Colloque sous la direction de Rafea Ben achour et Slim Laghmani Pedone Paris 2004 P 219.

⁵³C.I.J Recueil 2003 Articles 42. 74. 76.

Voir aussi Hatem M'rad op .cit . P 227.

Voir Theodore Christakis op.cit .P 220.

Informations disponibles sur site [http // www.cij /icj.org](http://www.cij/icj.org).

A la lumière de ce qui précède, le système de sécurité collective depuis l'avènement de la Société des Nations jusqu'à nos jours, nous pouvons dire que ce dernier est trop ancien dans l'histoire de la société internationale et pourtant il revient sur la scène internationale pour ne pas dire qu'il s'impose aujourd'hui à toute réflexion à la lumière des remises en cause des principes du droit international et plus précisément le recours à la légitime défense préventive.

La situation internationale ne cesse de se dégrader suite au recours illégitime de la force en dehors de l'organisation des Nations Unies. L'unilatéralisme Américain a eu pour conséquences l'envahissement et l'occupation des pays : (Afghanistan 2001, Irak 2003) : c'est le retour des guerres préventives donc illégales. Pour mettre en échec cette stratégie Américaine il y a lieu de revenir à la théorie de la force du droit, car la théorie du droit de la force ne peut que ramener le désordre dans les relations interétatiques en mettant en péril les fondements du droit international public.